

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 011-2023**

portant modification des limites de l'agglomération de la commune sur route départementale

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**Vu** l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009 ;**Considérant**, qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ;**ARRÊTÉ****ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception en Préfecture.**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la commune de Catllar au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et suivant le plan ci-après :

n°	Route Départementale concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération	Longueur en agglomération
1	RD24	Vers Eus	1+110	1181 m
2	RD619	Vers RD14/Molitg-les-bains	43+770	628 m
3	RD619	Vers Prades	44+420	411 m
4	RD619	Mas Riquer / vers Catllar	44+664	417 m
5	RD619	Mas Riquer / vers Prades	45+103	417 m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication.**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Catllar.**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Catllar

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie de Prades,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 01 mars 2023
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 01 mars 2023,

Le Maire,

Josette PUJOL.

